

ARTICLE PREMIER

Objet

Les Parties encouragent, développent et facilitent les Activités de coopération scientifique et technologique, à des fins pacifiques, dans des domaines d'intérêt commun et sur la base des principes de l'égalité et de l'avantage mutuel.

ARTICLE 2

Définitions

1. Aux fins du présent accord, on entend par :
 - a) « Activité de coopération », toute activité exécutée en vertu du présent accord;
 - b) « Activité de recherche conjointe », toute activité de coopération ayant trait à la recherche, au développement technologique ou à la démonstration, impliquant des participants provenant des deux Parties et désignée comme « activité de recherche conjointe », par écrit, par les participants impliqués;
 - c) « Arrangement de mise en œuvre », tout arrangement écrit entre les Parties ou entre deux participants ou plus, pour la conduite d'une activité de coopération, à l'exclusion de tout arrangement entre deux participants de la même Partie;
 - d) « Information », les données scientifiques ou techniques, y compris les procédures et techniques de conception, les formules de composition, les méthodes, les procédés et les traitements de fabrication, la composition chimique des matériaux, les programmes informatiques, les compilations de données et le savoir-faire des employés, notamment les compétences spécialisées et l'expérience; les renseignements d'ordre commercial, comme les plans stratégiques et de mise en marché, l'information financière et les politiques de crédit ou d'établissement des prix; et toute autre donnée dont les Parties ont décidé conjointement par écrit;